

DOSSIER : BEGARIE  
NATURE : Donation Partage  
DATE : 9 novembre 2001

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT  
AUTORISATION DU 6 FEVRIER 1996

L'AN DEUX MILLE UN,  
Le neuf novembre

Maître Thierry LOCQUENEUX Notaire à TOURNAY  
(Hautes-Pyrénées) 4, Avenue de la Gare, soussigné,

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête  
de :

**PARTIES A L'ACTE**

Madame Léontine Jeanne Philomène **POMES**, retraitée, demeurant  
à LUC (Hautes Pyrénées), 40, rue Montaigut,

Née à LUC (Hautes Pyrénées) le 11 novembre 1936.

Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur  
Elie Jean Pierre BEGARIE.

De nationalité française.

Non soumise à un Pacte Civil de Solidarité.

A ce présente et qui accepte expressément.

Désignée dans l'acte "la donatrice".

D'UNE PART

Monsieur Jean Abel Louis Michel **POMES**, agent d'entretien,  
époux de Madame Rose Marie Arlette **SARRAMEA**, demeurant à ORIEUX  
(Hautes Pyrénées),

Né à LUC (Hautes Pyrénées) le 25 août 1954.

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à  
défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie  
de SERE RUSTAING (Hautes Pyrénées) le 28 février 1976.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Fils naturel de la donatrice.

A ce présent et qui accepte expressément.



Monsieur Philippe Louis Jean Marie **BEGARIE**, Agent d'entretien, époux de Madame Joëlle Louise Irène **PERES**, demeurant à ARGELES (Hautes Pyrénées),

Né à BAGNERES DE BIGORRE (Hautes Pyrénées) le 13 avril 1961.

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de ARGELES (Hautes Pyrénées) le 23 octobre 1982.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Fils légitime de la donatrice.

A ce présent et qui accepte expressément.

Seuls enfants et présomptifs héritiers de la donatrice.

D'AUTRE PART

Tous les intervenants à l'acte sont présents.

Préalablement à l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

#### EXPOSE

Les parties exposent ce qui suit :

I - Monsieur Elie Jean Pierre **BEGARIE**, en son vivant retraité, demeurant à LUC (Hautes Pyrénées), né à Luc le vingt deux avril mil neuf cent vingt six, époux de Madame Léontine Jeanne Philomène **POMES**,

Est décédé à LUC (Hautes Pyrénées) le quatorze janvier mil neuf cent quatre vingt onze,

Laissant pour recueillir sa succession :

1/ Son épouse survivante :

Madame Léontine Jeanne Philomène **POMES**, donatrice aux présentes, son épouse survivante,

Avec laquelle il était marié sous l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LUC le 25 mars 1961

Ayant droit à l'usufruit légal du quart des biens composant la succession en vertu de l'article 767 du Code Civil,

2/Et pour seul héritier, son fils unique, sauf les droits revenant à l'épouse survivante :

Monsieur Philippe Louis Jean Marie **BEGARIE**, donataire aux présentes,

L'attestation, après ce décès, a été dressée par Maître Roger **BAZUS**, notaire à TOURNAY, le 14 Février 1991, dont une expédition a été publiée au 1er bureau des Hypothèques de TARBES le 1er mars 1991, volume 1991P N° 966.

II/ Madame veuve Léontine **BEGARIE**, donatrice aux présentes déclare faire abandon de son usufruit suite au décès de son mari.

#### Donations antérieures

La donatrice déclare qu'aucune donation n'a été consentie aux donataires copartagés à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.



**DONATION**

La donatrice fait, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

- A Monsieur Jean Abel Louis Michel **POMES**, de 3/8 en avancement d'hoirie,

- A Monsieur Philippe Louis Jean Marie **BEGARIE**, de 3/8 en avancement d'hoirie et 1/4 par préciput et hors part,

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation de la donatrice, au partage entre eux de ces biens.

**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER****BIENS PROPRES DE LA DONATRICE****Article un :**

- Sur la Commune de LUC (Hautes Pyrénées)

**La Pleine propriété de la moitié indivise** de diverses parcelles

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nat.
			Ha	A	Ca	
C	233	Hayau		16	72	P
C	234	id		22	87	T
D	148	id		13	91	B
Soit, une contenance totale				53	50	

Lesdits biens d'une valeur de HUIT MILLE FRANCS soit pour la moitié indivise à QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS (soit 686,02 EUR),

Ci.....

4.500,00

**Article deux :**

- Sur la Commune de LUC (Hautes Pyrénées)

**La Pleine propriété de la moitié indivise** d'un terrain figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nat.
			Ha	A	Ca	
C	152	Lasclottes		15	10	P

Ledit bien d'une valeur de TRENTE MILLE FRANCS soit pour la moitié indivise à QUINZE MILLE FRANCS (soit 2.286,74 EUR),

Ci.....

15.000,00



Article trois :- Sur la Commune de LUC (Hautes Pyrénées)

Lieudit "Lasclottes",

**La Nue-propriété** d'une maison d'habitation avec dépendances et terrain

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nat.
			Ha	A	Ca	
B	177	Lasclottes		9	41	Sol

Le tout estimé à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (soit 68.602,06 EUR) en pleine propriété et à TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (soit 54.881,65 EUR) en nue-propriété,  
 Ci..... 360.000,00

Article quatre- Sur la Commune de LUC (Hautes Pyrénées)**La Pleine propriété** de diverses parcelles

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nat.
			Ha	A	Ca	
B	189	Lasclottes		48	54	T
C	153	id		15	32	T
D	189	D'Artignac		78	00	T
Soit, une contenance totale			1	41	86	

Le tout estimé à CENT SOIXANTE DEUX MILLE FRANCS (soit 24.696,74 EUR),  
 Ci..... 162.000,00

Article cinq :- Sur la Commune de LUC (Hautes Pyrénées)**La Pleine propriété** de diverses parcelles

Figurant au cadastre de la manière suivante :



Sect.	N°	Lieu dit	Contenance			Nat.
			Ha	A	Ca	
B	176	Lasclottes		93	73	P
B	178	id		5	55	J/Sol
B	187	id		50	49	T
C	160	id		9	10	L
C	202	Gascor		21	37	L
C	207	id		15	40	BT
	(BND 30a.80ca)					
C	228	Hayau		33	90	BF
C	229	id		55	70	BF
C	235	id		13	76	B/chât
C	236	id		40	92	L
C	360	Larret Debat		69	33	P
C	361	id		5	29	BT
C	371	id		20	12	P
D	79	Hount de Bernes		9	24	B/Chât
D	84	id		17	77	P
D	103	id		22	40	T/Vi.
D	147	Sarrat		21	13	T
D	149	id		28	80	P
D	152	id		9	74	P
D	153	id		25	01	T
D	154	id		33	55	P
D	155	id		22	36	T
D	186	D'Armagnac		26	50	P
D	272	id		9	21	B/Chat
D	336	Descoutalas		21	90	T
D	379	id		13	00	B/Châ
D	496	La Gaute		49	50	P
D	511	id		44	20	P
Soit, une contenance totale				7	88	97

Le tout estimé à SOIXANTE DEUX MILLE FRANCS (soit 9.451,84 EUR),

Ci..... 62.000,00

**TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER :**

SIX CENT TROIS MILLE CINQ CENTS FRANCS (soit 92.002,98 EUR)

Ci..... 603.500,00

**DROITS DES PARTIES**

La masse à partager étant de :

SIX CENT TROIS MILLE CINQ CENTS FRANCS (soit 92.002,98 EUR)

Ci..... 603.500,00

Il convient d'en déduire :

- le préciput attribué à Monsieur Philippe Louis Jean Marie **BEGARIE** pour un montant de : 150.875,00

Reste : ..... 452.625,00

Dont la moitié revient à chaque donataire copartagé,

Soit : ..... 226.312,50



DROITS INDIVIDUELS DES ATTRIBUTAIRES- Monsieur Jean Abel Louis Michel POMESMonsieur Jean Abel Louis Michel **POMES** recevra :

- 1/2 de la masse nette établie ci-dessus,  
Soit..... 226.312,50  
Ensemble pour cet attributaire..... 226.312,50

- Monsieur Philippe Louis Jean Marie BEGARIEMonsieur Philippe Louis Jean Marie **BEGARIE** recevra :

- 1/2 de la masse nette établie ci-dessus,  
Soit..... 226.312,50  
- Le montant de ce qui lui est donné à titre préciputaire,  
Soit..... 150.875,00  
Ensemble pour cet attributaire..... 377.187,50

Total égal à la masse à partager..... 603.500,00

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

ATTRIBUTIONSA Monsieur Jean Abel Louis Michel POMES

Il est attribué à Monsieur Jean Abel Louis Michel **POMES**, qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- Sur la Commune de LUC (Hautes Pyrénées),

La Pleine propriété de la moitié indivise (article deux de la masse à partager)

Pour la valeur de : 15.000,00

- Sur la Commune de LUC (Hautes Pyrénées),

La Pleine propriété de diverses parcelles (article quatre de la masse à partager)

Pour la valeur de : 162.000,00

Soit un total attribué de CENT SOIXANTE DIX-SEPT MILLE FRANCS (soit 26.983,48 EUR)

Ci..... 177.000,00

- La somme de QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENT DOUZE FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES

(soit 7.517,64 EUR) attribuée

à titre de soulte due par Monsieur Philippe BEGARIE,

Ci..... 49.312,50

Ce lot remplit son attributaire

du montant de ses droits soit

DEUX CENT VINGT SIX MILLE TROIS CENT DOUZE FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES

(soit 34.501,12 EUR)

Ci..... 226.312,50



**A Monsieur Philippe Louis Jean Marie BEGARIE**

Il est attribué à Monsieur Philippe Louis Jean Marie BEGARIE, qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- Sur la Commune de LUC (Hautes Pyrénées),  
 Lieudit "Lasclottes".  
 La Pleine propriété de la moitié indivise d'un parcelle de pré (article un de la masse à partager)  
 Pour la valeur de : 4.500,00

- Sur la Commune de LUC (Hautes Pyrénées),  
 Lieudit "Lasclottes".  
 La Nue-propriété d'une maison d'habitation avec dépendances et terrain (article trois de la masse à partager)  
 Pour la valeur de : 360.000,00

- Sur la Commune de LUC (Hautes Pyrénées),  
 La Pleine propriété de diverses parcelles (article cinq de la masse à partager)  
 Pour la valeur de : 62.000,00

Soit un total attribué de QUATRE CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS (soit 65.019,51 EUR)  
 Ci..... 426.500,00

A charge par l'attributaire de verser à son frère Monsieur Jean POMES une soulte de QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENT DOUZE FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES (soit 7.517,64 EUR)  
 Ci..... 49.312,50

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits soit TROIS CENT SOIXANTE DIX-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT SEPT FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES (soit 57.501,86 EUR)  
 Ci..... 377.187,50

**PAIEMENT DE LA SOULTE**  
**DATION EN PAIEMENT**

Par Monsieur Philippe Louis Jean Marie BEGARIE :

La soulte due par Monsieur Philippe Louis Jean Marie BEGARIE est payée de la façon suivante :

- pour se libérer d'une partie de la soulte soit 15.000 Francs à l'égard de Monsieur POMES, Monsieur BEGARIE lui remet à titre de dation en paiement, ce qu'il accepte, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droits en matière de vente d'immeuble, les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

- Sur la Commune de LUC (Hautes Pyrénées)  
La Pleine propriété de la moitié indivise d'un terrain figurant au cadastre de la manière suivante :



Sect.	N°	Lieu dit	Contenance			Nat.
			Ha	A	Ca	
C	152	Lasclottes		15	10	P

La présente dation en paiement emporte transfert au profit de Monsieur POMES de la propriété et de la jouissance des droits ci-dessus désignés.

Par suite de la dation en paiement qui précède, Monsieur POMES considère Monsieur BEGARIE comme libéré de ladite somme de quinze mille francs.

Effet relatif :

Attestation, après le décès de Monsieur Elie Jean Pierre BEGARIE, décédé à Luc le 14 Janvier 1991, reçue par Maître Roger BAZUS, notaire à TOURNAY du 14 Février 1991, publié au 1er bureau des Hypothèques de TARBES le 1er mars 1991, volume 1991P N°966.

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le transfert de propriété aura lieu ce jour et le transfert de jouissance aura lieu également ce jour par la prise de possession réelle, ce bien étant libre de toute occupation ou de toute location.

**CHARGES ET CONDITIONS**

Cette mutation a lieu sous les conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que le nouveau propriétaire s'oblige à exécuter :

- Prendre le bien dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre l'ancien propriétaire pour quelque cause que ce soit ; et notamment à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées, de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie ; comme aussi sans recours contre l'ancien propriétaire pour l'état du bien ; pour les vices de toute nature, apparents ou cachés, pour les mitoyennetés, pour erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence excédât-elle un-vingtième devant faire son profit ou sa perte.

- Supporter les servitudes passives grevant ce bien, sauf à s'en défendre et profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'ancien propriétaire déclarant, en outre, n'avoir constitué aucune servitude sur ce bien,

- Acquitter, au jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions et charges de toute nature, mis ou à mettre sur ce bien,

- 34.312,50 Francs ont été payés comptant comptant ce jour à Monsieur POMES Jean qui le reconnaît et en consent quittance.

**DONT QUITTANCE**

Ce paiement ainsi quittancé a eu lieu en totalité en dehors de la comptabilité du Notaire soussigné et directement entre les parties.





URBANISME

Attendu la nature, la situation et la destination de ce bien, le nouveau propriétaire déclare s'être renseigné personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables. Il dispense le Notaire soussigné de produire un Certificat ou une Note d'Urbanisme en le déchargeant, ainsi que l'ancien propriétaire, de toutes responsabilités à ce sujet.

De son côté, l'ancien propriétaire déclare que ce bien ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à une paisible jouissance.

ORIGINE DE PROPRIETEREFERENCES DE PUBLICATION

Du bien sis à LUC, section C n°s 152, 233, 234 section D n° 148,

Acquisition acte de Maître Roger BAZUS, notaire à TOURNAY du 28 Mars 1989, publié au 1er bureau des Hypothèques de TARBES le 27 Avril 1989, volume 3515 numéro 26

Attestation, après le décès de Monsieur Elie Jean Pierre BEBARIE, décédé à Luc le 14 Janvier 1991, reçue par Maître Roger BAZUS, notaire à TOURNAY DU 14 Février 1991, publié au 1er bureau des Hypothèques de TARBES le 1er mars 1991, volume 1991P N°966.

Du bien sis à LUC, section B n°s 177, 153, 154, 155, 186, 189, 272, 336, 379, 496, 511, section B n°s 176, 178, 187, 189, section C n°s 153, 160, 202, 207, 228, 229, 235, 236, 360, 361, 371, section D n°s 79, 84, 103, 147, 149, 152,

Donation partage acte de Maître Roger BAZUS, notaire à TOURNAY du 21 Avril 1980, publié au 1er bureau des Hypothèques de TARBES le 4 Juin 1980 volume 1832 n°9

ORIGINE DE PROPRIETE

Du bien sis à LUC, section C n°s 152, 233, 234 section D n° 148,

Les droits indivis de moitié appartiennent à Madame BEGARIE donatrice aux présentes par suite des faits et actes ci-après :

I - Antérieurement ces biens dépendait de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur Elie Jean Pierre BEGARIE, ci-après nommé et Madame Léontine Jeanne Philomène POMES, donatrice aux présentes, pour avoir été acquis par Madame BEGARIE, seule, au cours et pour le compte de la communauté de :

- Madame Marie Adrienne DASSIEU, propriétaire, demeurant à LUC, veuve de Monsieur René Emile BAUTE et non remariée,
- Monsieur Jean Jean-Marie BAUTE, chauffeur, demeurant à LUC, divorcé en 1ère nocces de Madame Gisèle DELHOSTE et époux en 2ème nocces de Madame Christiane BERNARD,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Roger BAZUS, notaire à TOURNAY le 28 Mars 1989,

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au 1er bureau des Hypothèques de TARBES le 27 Avril 1989, volume 3515 numéro 26



II/ Monsieur Elie Jean Pierre BEGARIE, susnommé, né à LUC le vingt deux avril mil neuf cent vingt six,

Est décédé à LUC le quatorze janvier mil neuf cent quatre vingt onze, laissant :

A/ son épouse survivante :

Madame Léontine Jeanne Philomène POMES, donatrice aux présentes,

Avec laquelle il était marié sous l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LUC le 25 mars 1961,

Ayant droit à l'usufruit légal du quart des biens composant la succession en vertu de l'article 767 du Code Civil

B/ et pour seul héritier, son fils unique, sauf les droits revenant à l'épouse survivante :

Monsieur Philippe Louis Jean Marie BEGARIE, l'un des donataires aux présentes,

L'attestation immobilière après ce décès a été reçue par Maître Roger BAZUS, notaire à TOURNAY DU 14 Février 1991, publié au 1er bureau des Hypothèques de TARBES le 1er mars 1991, volume 1991P N°966.

Du bien sis à LUC, section D n°s 177, 153, 154, 155, 186, 189, 272, 336, 379, 496, 511, section B n°s 176, 178, 187, 189, section C n°s 153, 160, 202, 207, 228, 229, 235, 236, 360, 361, 371, section D n°s 79, 84, 103, 147, 149, 152,

Ces biens appartiennent en propre à Madame BEGARIE, donatrice aux présentes, pour lui avoir été attribués aux termes d'un acte reçu par Maître Roger BAZUS, NOTAIRE à TOURNAY, le vingt et un avril mil neuf cent quatre vingt, contenant :

1/ Donation par Madame Marie Jeanne POMES, propriétaire, demeurant à LUC, Née audit lieu le neuf septembre mil neuf cent treize, veuve en lère nocces et non remariée de Monsieur Jean Pierre POMES, à ses quatre enfants et seuls présomptifs héritiers qui ont accepté, des biens et droits lui appartenant :

- Madame Jeanne-Marie Sidonie POMES, propriétaire, demeurant à HITTE, NÉE à luc le dix sept août mil neuf cent trente trois, épouse de Monsieur Jean Marie Honoré GUINLE,

- Madame Léontine Jeanne Philomène POMES, épouse de Monsieur Elie Jean Pierre BEGARIE, donatrice aux présentes,

- Mademoiselle Léonie Marie Juliette POMES, Aide soignante, demeurant à TARBES, Rue Labruyère, Bâtiment B porte 5, Née à luc le trente et un mars mil neuf cent quarante deux, célibataire,

- Mademoiselle Germaine Francine Anne Marie POMES, préparatrice en pharmacie, demeurant à TARBES, cité Bel Air, née à LUC le vingt trois mars mil neuf cent quarante quatre, célibataire,

2/ Et partage entre les donataires tant des biens donnés que de ceux recueillis dans la succession de leur père Monsieur Jean Pierre POMES, en son vivant propriétaire cultivateur né à LUC le treize juin mil neuf cent trois, demeurant à LUC, y décédé le vingt neuf novembre mil neuf cent soixante dix neuf,

Audit acte Madame veuve POMES a fait réserve à son profit du droit d'usage et d'habitation portant sur la maison d'habitation



sisé à LUC section B lieudit "Lasclottes" numéro 177 d'une contenance de neuf ares quarante et un centiares.

En outre la donatrice a imposé à Madame BEGARIE une charge de soin et s'est réservé l'action révocatoire et le droit de retour sur les biens donnés.

Quant aux partage il a eu lieu moyennant une soulte à la charge de Madame BEGARIE au profit de ses frères et soeurs payée comptant et quittancée à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au 1er bureau des Hypothèques de TARBES le 4 Juin 1980 volume 1832 n°9

#### **INTERVENTION DE Madame veuve POMES**

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Marie Jeanne BOIRIE, retraitée, demeurant à LUC (Hautes Pyrénées), veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Jean Pierre POMES,

Née à LUC le neuf septembre mil neuf cent treize,

LAQUELLE, après avoir pris connaissance du présent acte par la lecture que lui en a faite le notaire soussigné, a déclaré donné son consentement et renoncer au droit de retour et à l'action révocatoire réservés dans l'acte de donation-partage reçu par Maître Roger BAZUS, notaire à TOURNAY, le vingt et un avril mil neuf cent quatre vingt et ci-dessus analysé.

#### **CHARGES ET CONDITIONS**

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

#### **CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie, à l'exception de à l'égard duquel elle est consentie par préciput et hors part, conformément à la possibilité accordée par l'article 1077 du Code Civil.

#### **CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE**

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code Civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

#### **PROPRIETE-JOUISSANCE**

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

#### **Pour les biens donnés en pleine propriété :**

Ils en auront la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, lesdits biens étant libres de toute location ou occupation.

#### **Pour les biens donnés en nue-propriété :**

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès de la donatrice qui fait réserve expresse à son profit, pendant sa vie, de l'usufruit des biens donnés en nue-propriété.

#### **MODALITES D'EXERCICE DE L'USUFRUIT**

La donatrice jouira de l'usufruit réservé en "bon père de famille" et aux charges de droit, excepté celles de fournir caution et de faire dresser état des immeubles.



### CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation partage est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que les donataires s'obligent à respecter.

#### En ce qui concerne les immeubles

Tout attributaire de biens immobiliers prendra ceux-ci dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, soit entre attributaires, soit contre la donatrice, pour raison de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, ou de vices cachés, ou encore pour différence entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence, quelle qu'elle soit devant faire le profit ou la perte du donataire copartagé attributaire.

#### Servitudes

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever lesdits immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en est; le tout à ses risques et périls, sans recours contre ses co-attributaires ni contre la donatrice, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait soit par titres réguliers non prescrits ou en vertu de la loi.

A ce sujet, il est déclaré que les immeubles donnés ne sont grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

#### Réparations

Tout immeuble donné et partagé en nue-propiété devra être tenu en bon état de réparations d'entretien par qui bénéficiera de l'usufruit ci-dessus réservé qui, de plus, devra accepter que soient faites les grosses réparations devenues nécessaires et dont le coût demeurera, conformément à l'article 605 du Code Civil, à la charge du nu-propiétaire.

#### Assurances

Il déterminera la continuation ou la résiliation de tous contrats d'assurance contre l'incendie et autres risques antérieurement souscrits et en acquittera les primes à compter du jour de son entrée en jouissance.

Dans cette attente les primes desdits contrats continueront d'être acquittées par qui bénéficiera de l'usufruit ci-dessus

- par le nu-propiétaire pour l'assurance contre l'incendie,
- par qui bénéficiera de l'usufruit ci-dessus réservé en ce concerne les risques locatifs qui devra pouvoir en justifier au nu-propiétaire, sur sa demande.

Au surplus, notification sera faite par les parties à toutes Compagnies concernées du démembrement de propriété résultant des présentes et de ses conséquences.

#### Impôts

Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes et charges de toute nature, afférentes aux biens donnés, existantes ou futures.

Dans cette attente, ces sommes demeureront à la charge de qui bénéficiera de l'usufruit ci-dessus réservé.



**DROIT DE RETOUR**

La donatrice réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens par elle donnés, pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant elle sans enfants ou descendants (légitimes, naturels ou adoptifs) et pour le cas où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant la donatrice.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

Cette réserve ne nuira pas à la libre disposition des donataires copartagés des valeurs mobilières ou créances qui ont pu leur être attribuées et qu'ils pourront librement aliéner, dispense étant expressément donnée à l'attributaire et à tout tiers de mentionner ce droit de retour sur les titres.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que seront repris les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de l'apport fait à la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

**CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE**

La donatrice impose formellement aux donataires qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non respect de cette condition par l'un des donataires, pour quelque cause que ce soit, la donatrice déclare le priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation à titre de préciput et hors part de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des donataires.

**AUTORISATION D'ALIENER**

Les donataires, seuls présomptifs héritiers réservataires de la donatrice, déclarent, en application de l'article 930 alinéa 2 du Code Civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse disposer librement, à titre onéreux ou à titre gratuit, des biens à lui attribués aux termes des présentes et constituer tous droits réels sur lesdits biens.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à entrer en possession de l'un desdits biens dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire



dans la succession de la donatrice par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses co-donataires.

Les donataires déclarent en outre dispenser le Notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes de disposition ou d'aliénation de les appeler audit acte afin de réitérer le présent consentement.

#### **CHARGE DE LOGER, NOURRIR ET ENTRETENIR**

Comme condition essentielle de la présente donation-partage,  
- Monsieur Philippe Louis Jean Marie **BEGARIE**, sera tenu, ainsi qu'il s'y oblige, de recevoir chez lui, la donatrice, de la loger avec lui, la nourrir à sa table, entretenir, blanchir, chauffer, éclairer et soigner tant en santé qu'en maladie, en un mot de lui fournir tout ce qui est nécessaire à l'existence en ayant pour elle les meilleurs soins et de bons égards comme aussi en cas de maladie de lui faire administrer tous les médicaments prescrits (en ce qui concerne les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, dans le cas où la donatrice est assurée sociale, le donataire n'aura à sa charge que la fraction de ces frais non remboursée par la sécurité sociale).

Cette charge prendra cours à partir de ce jour et s'éteindra au décès de la donatrice.

#### **FORMALITES**

##### Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'Enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

##### Publicité foncière

Le présent acte sera publié au Bureau des Hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant un immeuble donné, du chef du donateur ou des précédents propriétaires, le donateur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

#### **DECLARATIONS FISCALES**

##### Publicité foncière

La taxe de publicité foncière à laquelle s'ajoute le prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement au taux global de 0,615% sera perçue sur la valeur des immeubles présentement donnés ainsi que sur celle des immeubles incorporés en nature, s'il en est.

En ce qui concerne la dation en paiement, les parties demandent à être soumis au régime de droit commun, tel qu'il est défini par l'article 1594 D du Code Général des Impôts, s'agissant d'une vente de terre.



DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENTPar la donatrice :

La donatrice déclare ce qui suit :

- Elle n'a pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,
- Elle n'a consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Monsieur Jean Abel Louis Michel **POMES** déclare qu'il a deux enfants.

- Sophie Isabelle née à TARBES le 4/8/1976
- Maryline Virginie née à TARBES le 2/11/1980

Monsieur Philippe Louis Jean Marie **BEGARIE** déclare qu'il a trois enfants.

- Marie Carole née à TARBES LE 14/4/1983
- Eulalie Pascale née à BAGNERES DE BIGORRE le 6/12/1989
- Cyrielle Cabrielle née à BAGNERES DE BIGORRE le 6/12/1989

Et tous entendent bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

Sur l'état civil :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens;

Sur les biens :

- que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,
- et qu'ils ne sont grevés d'aucun droit réel principal ou accessoire.

INFORMATION SUR LES AIDES SOCIALESPrestation spécifique dépendance

Le notaire soussigné a donné lecture au donateur et au donataire des dispositions de l'article 146 du Code de la famille et de l'aide sociale, qui dispose notamment :

Des recours sont exercés par le Département, par l'Etat, si le bénéficiaire de l'aide sociale n'a pas de domicile de secours, ou par la Commune lorsqu'elle bénéficie d'un régime spécial d'aide sociale :

a)...

b) Contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande...

A cet égard, le donateur déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents aucun dossier de demande de prestation spécifique dépendance ou d'aide sociale quelconque.

Fonds de solidarité vieillesse

Le donateur et le donataire déclarent qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation supplémentaire versée par le Fonds de solidarité vieillesse ou le Fonds spécial d'invalidité.



**POUVOIRS**

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout clerc ou employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'état civil, cadastraux ou hypothécaires.

**TITRES**

Il n'est remis aux donataires aucun ancien titre de propriété, mais chacun pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les biens à lui attribués.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par les donataires copartagés qui s'y obligent, dans la proportion de leurs droits dans la masse des biens donnés et partagés.

Chaque donataire copartagé s'oblige à supporter, s'il en est, les droits de mutation à titre gratuit lui incombant personnellement.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par les parties en leur demeure respective.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des soultes convenues ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte.

**DONT ACTE EN SEIZE PAGES.**

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,

En l'étude du Notaire soussigné,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages.....	16
- renvois.....	0
- mots nuls.....	0
- lignes nulles.....	0
- chiffres nuls.....	0
- blancs bâtonnés.....	0

Suit la mention "Enregistré à la Recette Divisionnaire de TARBES NORD, le 27 novembre 2001, folio 25 bordereau 445 n° 1 reçu Reçu 1.355 Francs





POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur dix sept pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le Notaire soussigné.



*Thierry Logueneux*